

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-074/PR du 16 juin 1993 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Mme Madoe Nyedzi Virginie AHODIKPE, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel, est nommée Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-075/PR du 16 juin 1993 portant création d'une échelle spéciale de solde pour le corps des Majors de l'Armée Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 91-123 du 23 novembre 1991 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 93-004/PR portant création du corps des majors dans les Forces Armées Togolaises ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé à compter du 1^{er} juin 1993, une échelle spéciale de solde pour le corps des majors.

Art. 2 : Elle s'insère dans l'échelonnement indiciaire des autres militaires de l'Armée nationale togolaise après le dernier échelon du grade d'adjudant-chef ou du maître principal pour la Marine Nationale Togolaise.

Art. 3 : Le grade de major est plafonné à l'indice 1800 et comprend les trois échelons résumés dans le tableau ci-après :

| GRADE | ECHELON | CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS INDICES | INDICE | SBBM | SUJETION MENSUELLE |
|-------|---------|---------------------------------------|--------|---------|--------------------|
| Major | Z 1 | Avant 1 an de grade | 1 650 | 114 424 | 22 885 |
| Major | Z 2 | Après 2 ans de grade | 1 750 | 121 360 | 24 272 |
| Major | Z 3 | Après 4 ans de grade | 1 800 | 124 827 | 24 619 |

Art 4 : Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de la Défense nationale

Inoussa BOURAIMA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

DECRET n° 93-076/PR du 23 juin 1993 portant nomination du Directeur du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. GNARO Badawasso Joseph, Administrateur Civil de 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur du budget en remplacement de M. NODZRO Kokou.

Art 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

DECRET n° 93-077/PR du 23 juin 1993 portant nomination du Directeur de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Administrateur Civil de 3^e classe 4^e échelon est nommé directeur de l'Economie en remplacement de Mme Tchotchovi FREITAS.

Art 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO